

A Auch, le 8 octobre 2019

AVIS 2019-P15 SUR LA DEMANDE DE DEROGATION DE LA COMMUNE DE GIMONT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération 2019-C11 du 20 juin 2019 abrogeant la délégation de pouvoirs faite au Bureau,

Vu la délibération 2019-C12 du 20 juin 2019 ajoutant des délégations de pouvoirs à la Présidente,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5.

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, le 3 octobre 2019,

J'ai l'honneur de vous faire part de l'avis du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne suite à votre courrier de saisine 7 août 2019 sur la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCoT de la commune de Gimont.

La demande de dérogation au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCoT porte sur 4 secteurs totalisant 13,85 ha nouvellement inscrits dans le projet de PLU de la commune arrêté le 11 juillet 2019. :

- Centre : 0,37 ha classé en AU afin de permettre une urbanisation cohérente
- Emplaoues : 19,29 ha classé en AULsm afin délocaliser le terrain de motocross. Ce déplacement permettra de valoriser le glacis en contre-bas de l'esplanade des capucins
- Saint Hypolite : un terrain classé en ULa pour prendre en compte l'existant
- La Fourcade : classement en AUx pour anticiper les retombées économique du contournement
- Nord : un terrain classé en Ud pour prendre en compte l'existant

L'article L 142-5 dispose qu'il peut être dérogé à l'article L 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Au regard de ces critères, il peut être relevé que la surface nouvellement inscrite en zone urbanisée participe à recentrer l'urbanisation future, à régulariser l'urbanisation existante à vocation d'habitat et de loisirs. Elle permet également de conforter le développement économique existant et de valoriser le paysage.

L'avis à la demande de dérogation est favorable.

La Présidente,



SYNDICAT MIXTE
DU
SCOT DE GASCOGNE

Elisabeth DUPUY-MITERRAND